



- RÈGLES D'ORGANISATION DU TRANSPORT SCOLAIRE -

1. OBJECTIF

Établir des règles d'organisation du transport scolaire en conformité avec la Loi sur l'instruction publique, la réglementation s'y rapportant, la Politique en matière de transport scolaire et les règles de financement établies par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

2. ADMISSIBILITÉ AU TRANSPORT SCOLAIRE

Un élève est admissible au transport scolaire lorsque la distance entre sa résidence et l'école excède les distances prévues au tableau 1.

Tableau 1 : Distances entre la résidence et l'école

Ordre d'enseignement \ Secteur	Urbain	Rural
Préscolaire	0,6 km	0,6 km
Primaire	1,6 km	1,2 km
Secondaire	2,5 km	1,2 km

3. ARRÊT DES AUTOBUS

Afin de monter dans l'autobus, le tableau 2 indique les distances maximales qu'un élève peut avoir à parcourir, en utilisant les voies de circulation, entre sa résidence et l'arrêt d'autobus.

Tableau 2 : Distances entre la résidence et l'arrêt d'autobus

Ordre d'enseignement \ Secteur	Urbain	Rural
Préscolaire	0,6 km	0,6 km
Primaire	0,8 km	0,6 km
Secondaire	1,5 km	1 km



4. SECTEUR URBAIN ET SECTEUR RURAL

La Commission scolaire détermine les différents secteurs urbains et ruraux de son territoire.

5. FRAIS D'ADMINISTRATION EXIGÉS POUR EFFECTUER UN CHANGEMENT D'ADRESSE

5.1 Le répondant ou la répondante de l'enfant doit payer des frais d'administration de 25 \$ pour effectuer un changement d'adresse.

5.2 Un montant maximal de 30 \$ est facturé à une famille ayant plusieurs enfants.

6. ENTENTE TENANT LIEU DE TRANSPORT SCOLAIRE

Une entente peut intervenir entre le répondant ou la répondante d'un enfant et la Commission scolaire lorsque le répondant ou la répondante, à la demande de la Commission scolaire, assume le transport de l'enfant.

Une indemnité est alors accordée.

6.1 L'entente est en vigueur pour la durée de l'année scolaire.

6.2 Les montants couvrent le transport du matin et de l'après-midi.

6.3 L'indemnité prévue est calculée selon le tableau 3.

6.4 Si l'entente concerne plus d'un enfant d'une même famille et que ces enfants doivent voyager selon des horaires différents, l'indemnité est majorée de 50 %.

Tableau 3 : Indemnités accordées

Distance quotidienne aller-retour	Indemnité
Au-delà de 1,2 km mais ne dépassant pas 5,6 km	700 \$
Au-delà de 5,6 km mais ne dépassant pas 9,6 km	924 \$
Au-delà de 9,6 km mais ne dépassant pas 13,6 km	1 148 \$
Au-delà de 13,6 km	1 400 \$



CODE : 30-20-50
Règles

7. **AUTORISATIONS SPÉCIALES**

Lorsque des places sont disponibles dans un autobus et, malgré les articles qui précèdent, la Commission scolaire peut autoriser des élèves fréquentant une de ses écoles (secteur des jeunes ou secteurs des adultes) à profiter du transport scolaire.

Un montant d'argent sera alors exigé :

7.1 90 \$ pour un élève.

7.2 140 \$ pour deux enfants d'une même famille fréquentant le secteur des jeunes.

7.3 150 \$ pour trois enfants ou plus d'une même famille fréquentant le secteur des jeunes.

8. **DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le 23 août 2006.

Références : Loi sur l'instruction publique

Toute réglementation se rapportant au transport terrestre des personnes.

Politique en matière de transport scolaire.

DATE : Le 23 août 2006	RÉSOLUTION (S) : C.E.-06-07-128
SIGNATURE : _____	